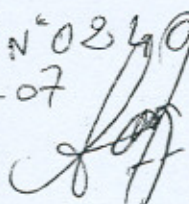


**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Visa FN°0249
11-04-07


- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2006-003 /PRES/PM du 6 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2001-464/PRES/PM/MCPEA du 18 septembre 2001 portant statuts de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2005-332/ PRES/PM/MCPEA/MFB/MJ/MTEJ du 21 juin 2005 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Centres de Formalités des Entreprises (CEFORE) ;
- VU les statuts et le règlement intérieur de la Maison de l'entreprise du Burkina Faso adoptés le 10 septembre 2002 ;
- Sur rapport du Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 2007 ;

DECRETE

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS ADDITIVES

Article 1 : En sus des attributions définies par l'article 3 du décret n° 2005-332/ PRES/PM/MCPEA/MFB/MJ/MTEJ du 21 juin 2005 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Centres de formalités des entreprises (CEFORE), les CEFORE sont compétents pour recevoir les déclarations modificatives et complémentaires relatives aux situations juridique et économique des entreprises, individuelles, des sociétés commerciales et des Groupements d'intérêt économique (GIE).
En ce qui concerne l'entreprise individuelle, les déclarations modificatives et complémentaires portent sur l'état civil de l'exploitant, les activités, l'entreprise, le régime fiscal et le régime social.

En ce qui concerne les sociétés commerciales et les GIE, les déclarations modificatives et complémentaires portent sur les caractéristiques de la personne morale, les renseignements sur le ou les établissements, les renseignements sur les associés, les dirigeants et les commissaires aux comptes.

Article 2 : Les CEFORE sont également compétents pour recevoir les déclarations de radiations des entreprises individuelles, des sociétés commerciales et des Groupements d'intérêt économique des registres, fichiers ou répertoires des administrations concernées.

Pour les entreprises individuelles, les sociétés commerciales et les Groupements d'intérêt économique, les formalités de radiation concernent le Registre du commerce et du crédit mobilier, le fichier des contribuables et le fichier employeur.

CHAPITRE II : TRAITEMENT DES ATTRIBUTIONS ADDITIVES DES CEFORE

Article 3 : Les modifications et compléments de renseignements sur les situations juridique ou économique d'une entreprise individuelle, d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique doivent être obligatoirement déclarés auprès des CEFORE.

Les cessations temporaires ou définitives d'activités des entreprises individuelles, des sociétés commerciales ou des Groupements d'intérêt économique sont déclarées aux CEFORE aux fins de radiation auprès des administrations concernées.

Article 4 : Les déclarants adressent aux CEFORE un dossier comprenant une déclaration accompagnée des pièces justificatives exigées à l'appui de la demande d'inscription modificative et complémentaire ou de la radiation.

Article 5 : Les CEFORE sont tenus de mettre à la disposition des déclarants, les formulaires uniques de déclarations modificatives ou complémentaires ou ceux de déclaration de radiation adoptés par un arrêté conjoint des Ministres chargés du commerce, des finances, de la justice et du travail.

Article 6 : Après le contrôle formel des déclarations et des pièces requises, celles-ci sont transmises par les CEFORE sans délai à chacun des organismes ou administrations destinataires des formalités. Le point de départ du délai d'exécution des formalités court à partir du premier jour ouvrable suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt.

Article 7 : Les administrations et organismes concernés assurent la délivrance des actes avec la plus grande célérité. Le temps requis pour accomplir l'ensemble des formalités sus visées, ne saurait excéder un délai maximum de sept (7) jours ouvrables.

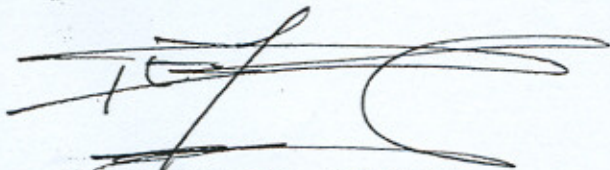
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, relatives aux formalités de modifications et compléments de renseignements sur les situations juridique ou économique des entreprises individuelles, des sociétés commerciales ou des Groupements d'intérêt économique ainsi que de leurs radiations.

Article 9 : Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat, le Ministre des finances et du budget, le Ministre de la justice, garde des sceaux et le Ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 avril 2007

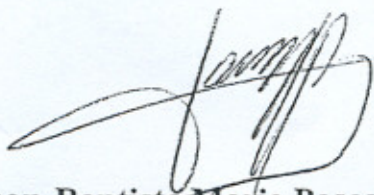
Le Premier Ministre



Paramanga Ernest YONLI

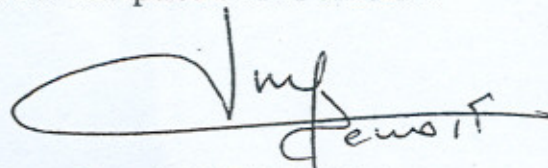


Le Ministre des finances et du budget



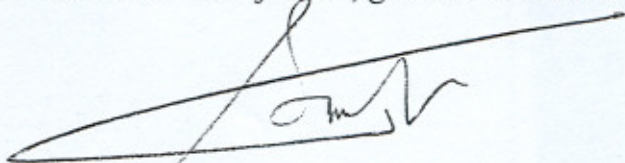
Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat



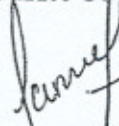
Benoît OUATTARA

Le Ministre de la justice, garde des sceaux



Boureima BADINI

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale



Jérôme BOUGOUMA